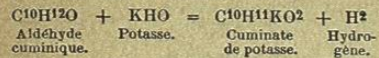


tière passe au rouge, puis devient blanche en dégageant de l'hydrogène. L'alcaloïde est alors convertie en cuminate alcalin :



Si l'on chauffe moins énergiquement, il ne se dégage plus d'hydrogène et la forme du cuminate de potassium et du cyanure. Il est probable que, dans ce cas, il se forme d'abord du cuminate de potassium et de l'alcool cuminique, et que cet alcool se transforme ensuite en cuminate de potassium et en cyanure.

Avec le chlorure de cumylyle, l'alcaloïde cuminique dégage de l'acide chlorhydrique et donne du cumylyle libre.

L'alcaloïde cuminique se combine avec les bisulfites alcalins en formant des composés cristallisables. Le composé ammoniacque cristallise en aiguilles, le sel de potassium cristallise en écailles; et le sel sodique, dont la formule est C10H12O.NaHSO3, en aiguilles incolores et inodores, qui deviennent jaunes au bout d'un certain temps.

— II. DÉRIVÉS DE L'HYDRURE DE CUMINYLE. 10. Cyanure de potassium C10H11KO. On produit ce corps en chauffant l'hydrure de cumylyle avec du potassium ou en chauffant modérément la même aldehyde avec du hydrate de potassium. Dans le dernier cas, de l'eau s'échappe et la potasse se convertit en une masse gélatineuse. Pour avoir le cumylyle de potassium tout à fait pur, on presse entre des feuilles de papier Joseph le produit obtenu par le premier mode, et on le met dans le vide sur de l'acide sulfurique, qui absorbe l'hydrure de cumylyle.

Le cumylyle de potassium est une masse gélatineuse amorphe qui se convertit rapidement en cuminate au contact de l'air. L'eau le décompose en potasse et aldehyde cuminique, le chlorure de cumylyle se transforme en cumylyle et chlorure de potassium. Le chlorure de benzyle donne une huile qui ressemble au cumylyle, et qui est probablement le benzocumylyle C7H9O, C10H11O.

11. Hydrure de cumylyle monochloré C10H11ClO. On le prépare en faisant passer du chlore à travers de l'aldehyde cuminique. C'est une huile jaunâtre plus légère que l'eau et d'une odeur très-forte. A l'air, cet hydrure se convertit en acides chlorhydrique et cuminique. A la distillation, il se décompose en laissant un résidu de charbon et en dégageant de l'acide chlorhydrique. L'acide sulfurique concentré dissout l'aldehyde cuminique monochloré en se colorant fortement en rouge, et donne rapidement des cristaux d'acide cuminique lorsqu'on l'expose à l'air. Fraîchement préparé, l'aldehyde cuminique monochloré n'est presque pas attaqué par l'ammoniaque et diffère, sous ce rapport, de son isomère le chlorure de cumylyle, qui, dans ces conditions, se transforme immédiatement en cuminate.

12. Hydrure de cumylyle monobromé C10H11BrO. C'est une huile semblable à la précédente; elle se produit quand on fait agir le brome sur l'aldehyde cuminique. Cette substance est très-dense.

III. CHLORURE DE CUMINYLE C10H11OCl. Ce corps s'obtient par l'action du perchlorure de phosphore sur l'acide cuminique. C'est un liquide incolore, très-volatil, d'une densité de 1,070 à 1,057; il bout entre 256° et 258°; à l'air humide, il dégage de l'acide chlorhydrique et se convertit en acide cuminique par substitution de OH à Cl. Cette transformation est beaucoup plus rapide lorsqu'on fait bouillir le chlorure de cumylyle avec de la potasse caustique, fortement chauffé avec de l'alcool absolu, il donne lieu à un dégagement d'acide chlorhydrique et à la production de cuminate d'éthyle. L'ammoniaque et le carbonate ammoniac agissent énergiquement sur le chlorure de cumylyle, et le transforment en un mélange de cuminate et de chlorhydrate d'ammoniaque. L'aniline donne, dans les mêmes conditions, de la cuminate et du phénylcuminate.

CUMITE adj. (ku-mi-te). Crust. Qui ressemble à une cume. — s. f. pl. Groupe de crustacés qui comprennent les genres cume, condylure et pontie.

CUMMING, ville des États-Unis (Géorgie), ch.-l. du comté de Forsyth, sur la rivière de Wickrey.

CUMMING (John), théologien écossais, né dans le comté d'Aberdeen en 1810. Il prit ses degrés en théologie en 1833, puis se rendit à Londres, où il acquit rapidement une grande réputation comme prédicateur. On a de cet ardent adversaire du catholicisme et de la hiérarchie ecclésiastique de nombreux écrits sur des matières de dévotion. Les principaux sont : Essai sur l'Incarnation; la Vie moderne; les Voix de la nuit; les Voix du jour; Dieu dans l'histoire; Lectures sur l'Ancien et le Nouveau Testament, etc. Ces ouvrages ont eu, pour la plupart, de nombreuses éditions.

CUMMINGIE s. f. (kumm-main-ji — de Cumming, botan. angl.). Bot. Genre de plantes, de la famille des Ammoniacées. C'est des arbrustes, comprenant trois ou quatre espèces qui croissent au Chili.

— V. CONSTITUTION. C'est à tort que quelquefois désignent le cumonitryle sous le nom de cyanure de cumylyle. La formule C9H12O correspond en effet, d'après l'analogie, à deux corps isomères, l'un l'hydrure de cumylyle inconnu, qui serait l'homologue de l'alcool benzylique; l'autre le phénylphosphoré, que l'on connaît. Or, dans la série benzyloïque, l'éther cyanhydrique de l'alcool benzyloïque donne par les alcalis, non le véritable homologue de l'acide benzoïque, qui serait l'acide toluïque de Wood, mais un isomère de ce corps, qui est l'acide toluïque. La cyanure de benzyloyle est donc identique avec l'alphatolu-nitryle et non avec le tolu-nitryle. Quant à ce dernier, il est probable, bien que l'expérience n'ait pas décidé à cet égard, qu'il présente le cyanure de crésyle; ou du moins cela est conforme à la théorie de M. Kekulé sur la série aromatique, par analogie entre la série toluïque et la série cuménique. Il y a donc lieu d'admettre que le cyanure de cumylyle n'est pas identique au nitryle du véritable homologue de l'acide benzoïque, c'est-à-dire au cumonitryle, mais bien plutôt au nitryle d'un isomère de l'acide cuminique que l'on pourrait appeler, s'il était connu, alphacumonitryle. Quant au cumonitryle, que nous connaissons, tout porte à croire qu'il se confond avec le cyanure de phorétyle.

CUMONITRYLE (ku-mo-ni-ry-le). Chim. V. CUMONITRYLE.

CUMO-PHÉNAMIDE s. m. Chim. V. CUMONITRYLE.

CUMO-SALICYLAMIDE s. m. Chim. V. CUMONITRYLE.

CUMO-SALICYLE s. m. Chim. V. CUMONITRYLE.

CUMO-SULFOPHÉNAMIDE s. f. V. CUMONITRYLE.

CUMO-SULFOPHÉNAMINE s. m. Chim. V. CUMONITRYLE.

CUMO-SULFOPHÉNANTHINE s. m. Chim. V. CUMONITRYLE.

CUMOLE v. m. (ku-mo-le — de cum et ole). Chim. Nom donné par Welzien au radical C10H11 dont l'aldehyde cuminique pourrait être envisagé comme hydrate.

CUMPARER v. a. ou tr. (kon-paré — du lat. comparare, acquérir; de cum, avec; parer, préparer). Acheter; payer. V. Vieux mot.

CUMRAH s. m. (kumm-ra). Mamm. Autre orthographe du mot KUMRAH.

CUMUC s. m. (ku-muk — mot malais). Bot. Syn. de CUMER.

CUMUL s. m. (ku-mul — du lat. cumulus, amas). Réunion, chez une seule personne, de plusieurs fonctions ou de plusieurs traitements; se dit particulièrement des fonctions salariées; Le CUMUL des places. Le CUMUL dans les fonctions publiques est la marque la plus certaine d'une mauvaise organisation. (Telle.) Que diable il faut de la justice! — Cumul de fonctions. A-t-on vu jamais un homme (Scribe). Partout où il se rencontre des hommes inoccupés, le CUMUL est immoral. (L.-J. Larcher.)

— Fam. Réunion de fonctions diverses chez une même personne; Mari et cumul! est du CUMUL.

— Jurispr. Action de réunir chez une seule personne une chose avec une autre; Le CUMUL du possesseur avec le pétitoire n'est pas permis. (Acad.)

— Homonymes. Cumule, cumales et cumulent (de verbo cumuler).

— Encycl. On distingue trois sortes de cumul: le cumul des fonctions, le cumul des traitements, et le cumul, soit d'un traitement d'activité avec une pension, soit de deux pensions.

Le cumul des fonctions est le plus souvent interdit par la nature des fonctions elles-mêmes. Ainsi le caractère spirituel du ministère ecclésiastique le rend incompatible avec les fonctions administratives ou judiciaires. Une loi du 24 vendémiaire an III a prononcé en règle générale l'incompatibilité des fonctions judiciaires avec les fonctions administratives, notamment avec celles qui dépendent des administrations financières et sont sujettes à comptabilité pecuniaire. L'incompatibilité des fonctions judiciaires entre elles et des fonctions administratives entre elles. Le titre II de la loi précitée s'exprime ainsi à ce sujet: « Aucun citoyen ne peut exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiée ou immédiate des fonctions qu'il exerce dans une autre qualité. »

L'interdit public et le principe de l'égalité civile, que l'on ne doit jamais perdre de vue, s'opposent également au cumul des fonctions. Il est nécessaire, il est indispensable d'appeler le plus possible de citoyens à la participation de fonctions publiques, et de stimuler le zèle en montrant à ceux qui se distinguent la perspective de nombreux emplois à occuper; d'un autre côté, le cumul a ce résultat, malgré cela, le cumul est aujourd'hui pratiqué sur une vaste échelle, et si l'on n'en est pas encore arrivé au cynisme avec lequel, avant 1789, on cumulait les bénéfices ecclésiastiques avec les charges militaires, on est du moins en bonne voie pour y parvenir.

Quant au cumul des traitements, l'ordonnance royale du 31 mai 1838, article 44, interdit de cumuler en entier les traitements de plusieurs places, emplois ou commissions, dans quelque partie que ce soit: en cas de cumul de deux traitements, le moindre est réduit de moitié; en cas de cumul de trois traitements, le troisième est en outre réduit au quart, et ainsi de suite en suivant cette proportion; mais cette réduction n'a pas lieu pour les traitements cumulés qui sont au-dessus de 3,000 fr., ni pour les traitements plus élevés qui ne sont exceptés par les lois. Or, jusqu'en 1852, quels étaient ces exceptions. La loi du 25 mars 1817 exempta de toutes réductions les traitements inférieurs à 3,000 fr., dont jouissaient les académiciens, les membres de l'instruction publique, les hommes de lettres et savants attachés à la Bibliothèque royale ou à l'Observatoire. La même exception fut étendue aux ministres des cultes et aux officiers qui abandonneraient momentanément leur résidence pour faire un service à la cour. Malgré le texte formel de la loi du 25 mars 1817, le cumul des traitements de plusieurs ministres des cultes et de la Restauration, d'un développement tel que, en 1821, la librairie de N. Picard publia, sans nom d'auteur, un Almanach des cumulés, dans lequel figurait, par ordre alphabétique, les noms des fonctionnaires favorisés des grâces du pouvoir. Montesquieu, disait l'auteur anonyme, a soutenu, dans son immortel ouvrage de l'Esprit des lois, que, pour être maréchal de France, il faut que la Révolution a si bien prouvé la justesse. En effet, depuis l'ère de notre régénération, la liberté et les impôts ont pris un tel accroissement, que, si cela continue, beaucoup d'entre nous vendront leur liberté pour donner un acompte sur leurs impôts. Mais si nous sommes si libres, et par conséquent si heureux, à li, ne devons-nous pas Serait-ce aux philosophes, aux faiseurs de constitutions, d'actes additionnels, aux libéraux ou aux banquiers? Telle est la question importante dont j'ai voulu soulever toutes les profondeurs. Après d'immenses recherches dans l'Almanach royal, ce recueil de toutes les vérités, je me suis senti soudainement éclairé, et j'ai découvert que les développements majestueux de la liberté et de l'impôt étaient dus exclusivement à cette vénérable assemblée d'hommes qui, dévorés de l'amour du public, remplissent tous les emplois. Rapprochant les noms des emplois, j'ai appris, et toujours dans l'Almanach royal, qu'un même homme cumulait six ou sept emplois. Or, sans me hasarder à dire, si d'autant plus nous payons, d'autant plus nous sommes libres; grâces éternelles en soient rendues aux intrépides citoyens qui osent soutenir le poids de cinq ou six emplois réunis; et puis-je, pour le dire en plus, le Constitutionnel et du Courrier, le Panthéon manque aujourd'hui à la patrie reconnaissante, élevons, à tout tout seul, un monument plus dur que l'airain à la mémoire de nos glorieux compatriotes, qui nous ont donné l'air de la liberté, qui nous ont fait sortir d'argent. C'est de cette pensée que est sorti l'Almanach des cumulés, qui nous fournit, sur le traitement de certains personnages de l'époque, les renseignements suivants:

Quant au cumul des traitements, l'ordonnance royale du 31 mai 1838, article 44, interdit de cumuler en entier les traitements de plusieurs places, emplois ou commissions, dans quelque partie que ce soit: en cas de cumul de deux traitements, le moindre est réduit de moitié; en cas de cumul de trois traitements, le troisième est en outre réduit au quart, et ainsi de suite en suivant cette proportion; mais cette réduction n'a pas lieu pour les traitements cumulés qui sont au-dessus de 3,000 fr., ni pour les traitements plus élevés qui ne sont exceptés par les lois. Or, jusqu'en 1852, quels étaient ces exceptions. La loi du 25 mars 1817 exempta de toutes réductions les traitements inférieurs à 3,000 fr., dont jouissaient les académiciens, les membres de l'instruction publique, les hommes de lettres et savants attachés à la Bibliothèque royale ou à l'Observatoire. La même exception fut étendue aux ministres des cultes et aux officiers qui abandonneraient momentanément leur résidence pour faire un service à la cour. Malgré le texte formel de la loi du 25 mars 1817, le cumul des traitements de plusieurs ministres des cultes et de la Restauration, d'un développement tel que, en 1821, la librairie de N. Picard publia, sans nom d'auteur, un Almanach des cumulés, dans lequel figurait, par ordre alphabétique, les noms des fonctionnaires favorisés des grâces du pouvoir. Montesquieu, disait l'auteur anonyme, a soutenu, dans son immortel ouvrage de l'Esprit des lois, que, pour être maréchal de France, il faut que la Révolution a si bien prouvé la justesse. En effet, depuis l'ère de notre régénération, la liberté et les impôts ont pris un tel accroissement, que, si cela continue, beaucoup d'entre nous vendront leur liberté pour donner un acompte sur leurs impôts. Mais si nous sommes si libres, et par conséquent si heureux, à li, ne devons-nous pas Serait-ce aux philosophes, aux faiseurs de constitutions, d'actes additionnels, aux libéraux ou aux banquiers? Telle est la question importante dont j'ai voulu soulever toutes les profondeurs. Après d'immenses recherches dans l'Almanach royal, ce recueil de toutes les vérités, je me suis senti soudainement éclairé, et j'ai découvert que les développements majestueux de la liberté et de l'impôt étaient dus exclusivement à cette vénérable assemblée d'hommes qui, dévorés de l'amour du public, remplissent tous les emplois. Rapprochant les noms des emplois, j'ai appris, et toujours dans l'Almanach royal, qu'un même homme cumulait six ou sept emplois. Or, sans me hasarder à dire, si d'autant plus nous payons, d'autant plus nous sommes libres; grâces éternelles en soient rendues aux intrépides citoyens qui osent soutenir le poids de cinq ou six emplois réunis; et puis-je, pour le dire en plus, le Constitutionnel et du Courrier, le Panthéon manque aujourd'hui à la patrie reconnaissante, élevons, à tout tout seul, un monument plus dur que l'airain à la mémoire de nos glorieux compatriotes, qui nous ont donné l'air de la liberté, qui nous ont fait sortir d'argent. C'est de cette pensée que est sorti l'Almanach des cumulés, qui nous fournit, sur le traitement de certains personnages de l'époque, les renseignements suivants:

Quant au cumul des traitements, l'ordonnance royale du 31 mai 1838, article 44, interdit de cumuler en entier les traitements de plusieurs places, emplois ou commissions, dans quelque partie que ce soit: en cas de cumul de deux traitements, le moindre est réduit de moitié; en cas de cumul de trois traitements, le troisième est en outre réduit au quart, et ainsi de suite en suivant cette proportion; mais cette réduction n'a pas lieu pour les traitements cumulés qui sont au-dessus de 3,000 fr., ni pour les traitements plus élevés qui ne sont exceptés par les lois. Or, jusqu'en 1852, quels étaient ces exceptions. La loi du 25 mars 1817 exempta de toutes réductions les traitements inférieurs à 3,000 fr., dont jouissaient les académiciens, les membres de l'instruction publique, les hommes de lettres et savants attachés à la Bibliothèque royale ou à l'Observatoire. La même exception fut étendue aux ministres des cultes et aux officiers qui abandonneraient momentanément leur résidence pour faire un service à la cour. Malgré le texte formel de la loi du 25 mars 1817, le cumul des traitements de plusieurs ministres des cultes et de la Restauration, d'un développement tel que, en 1821, la librairie de N. Picard publia, sans nom d'auteur, un Almanach des cumulés, dans lequel figurait, par ordre alphabétique, les noms des fonctionnaires favorisés des grâces du pouvoir. Montesquieu, disait l'auteur anonyme, a soutenu, dans son immortel ouvrage de l'Esprit des lois, que, pour être maréchal de France, il faut que la Révolution a si bien prouvé la justesse. En effet, depuis l'ère de notre régénération, la liberté et les impôts ont pris un tel accroissement, que, si cela continue, beaucoup d'entre nous vendront leur liberté pour donner un acompte sur leurs impôts. Mais si nous sommes si libres, et par conséquent si heureux, à li, ne devons-nous pas Serait-ce aux philosophes, aux faiseurs de constitutions, d'actes additionnels, aux libéraux ou aux banquiers? Telle est la question importante dont j'ai voulu soulever toutes les profondeurs. Après d'immenses recherches dans l'Almanach royal, ce recueil de toutes les vérités, je me suis senti soudainement éclairé, et j'ai découvert que les développements majestueux de la liberté et de l'impôt étaient dus exclusivement à cette vénérable assemblée d'hommes qui, dévorés de l'amour du public, remplissent tous les emplois. Rapprochant les noms des emplois, j'ai appris, et toujours dans l'Almanach royal, qu'un même homme cumulait six ou sept emplois. Or, sans me hasarder à dire, si d'autant plus nous payons, d'autant plus nous sommes libres; grâces éternelles en soient rendues aux intrépides citoyens qui osent soutenir le poids de cinq ou six emplois réunis; et puis-je, pour le dire en plus, le Constitutionnel et du Courrier, le Panthéon manque aujourd'hui à la patrie reconnaissante, élevons, à tout tout seul, un monument plus dur que l'airain à la mémoire de nos glorieux compatriotes, qui nous ont donné l'air de la liberté, qui nous ont fait sortir d'argent. C'est de cette pensée que est sorti l'Almanach des cumulés, qui nous fournit, sur le traitement de certains personnages de l'époque, les renseignements suivants:

Quant au cumul des traitements, l'ordonnance royale du 31 mai 1838, article 44, interdit de cumuler en entier les traitements de plusieurs places, emplois ou commissions, dans quelque partie que ce soit: en cas de cumul de deux traitements, le moindre est réduit de moitié; en cas de cumul de trois traitements, le troisième est en outre réduit au quart, et ainsi de suite en suivant cette proportion; mais cette réduction n'a pas lieu pour les traitements cumulés qui sont au-dessus de 3,000 fr., ni pour les traitements plus élevés qui ne sont exceptés par les lois. Or, jusqu'en 1852, quels étaient ces exceptions. La loi du 25 mars 1817 exempta de toutes réductions les traitements inférieurs à 3,000 fr., dont jouissaient les académiciens, les membres de l'instruction publique, les hommes de lettres et savants attachés à la Bibliothèque royale ou à l'Observatoire. La même exception fut étendue aux ministres des cultes et aux officiers qui abandonneraient momentanément leur résidence pour faire un service à la cour. Malgré le texte formel de la loi du 25 mars 1817, le cumul des traitements de plusieurs ministres des cultes et de la Restauration, d'un développement tel que, en 1821, la librairie de N. Picard publia, sans nom d'auteur, un Almanach des cumulés, dans lequel figurait, par ordre alphabétique, les noms des fonctionnaires favorisés des grâces du pouvoir. Montesquieu, disait l'auteur anonyme, a soutenu, dans son immortel ouvrage de l'Esprit des lois, que, pour être maréchal de France, il faut que la Révolution a si bien prouvé la justesse. En effet, depuis l'ère de notre régénération, la liberté et les impôts ont pris un tel accroissement, que, si cela continue, beaucoup d'entre nous vendront leur liberté pour donner un acompte sur leurs impôts. Mais si nous sommes si libres, et par conséquent si heureux, à li, ne devons-nous pas Serait-ce aux philosophes, aux faiseurs de constitutions, d'actes additionnels, aux libéraux ou aux banquiers? Telle est la question importante dont j'ai voulu soulever toutes les profondeurs. Après d'immenses recherches dans l'Almanach royal, ce recueil de toutes les vérités, je me suis senti soudainement éclairé, et j'ai découvert que les développements majestueux de la liberté et de l'impôt étaient dus exclusivement à cette vénérable assemblée d'hommes qui, dévorés de l'amour du public, remplissent tous les emplois. Rapprochant les noms des emplois, j'ai appris, et toujours dans l'Almanach royal, qu'un même homme cumulait six ou sept emplois. Or, sans me hasarder à dire, si d'autant plus nous payons, d'autant plus nous sommes libres; grâces éternelles en soient rendues aux intrépides citoyens qui osent soutenir le poids de cinq ou six emplois réunis; et puis-je, pour le dire en plus, le Constitutionnel et du Courrier, le Panthéon manque aujourd'hui à la patrie reconnaissante, élevons, à tout tout seul, un monument plus dur que l'airain à la mémoire de nos glorieux compatriotes, qui nous ont donné l'air de la liberté, qui nous ont fait sortir d'argent. C'est de cette pensée que est sorti l'Almanach des cumulés, qui nous fournit, sur le traitement de certains personnages de l'époque, les renseignements suivants:

Quant au cumul des traitements, l'ordonnance royale du 31 mai 1838, article 44, interdit de cumuler en entier les traitements de plusieurs places, emplois ou commissions, dans quelque partie que ce soit: en cas de cumul de deux traitements, le moindre est réduit de moitié; en cas de cumul de trois traitements, le troisième est en outre réduit au quart, et ainsi de suite en suivant cette proportion; mais cette réduction n'a pas lieu pour les traitements cumulés qui sont au-dessus de 3,000 fr., ni pour les traitements plus élevés qui ne sont exceptés par les lois. Or, jusqu'en 1852, quels étaient ces exceptions. La loi du 25 mars 1817 exempta de toutes réductions les traitements inférieurs à 3,000 fr., dont jouissaient les académiciens, les membres de l'instruction publique, les hommes de lettres et savants attachés à la Bibliothèque royale ou à l'Observatoire. La même exception fut étendue aux ministres des cultes et aux officiers qui abandonneraient momentanément leur résidence pour faire un service à la cour. Malgré le texte formel de la loi du 25 mars 1817, le cumul des traitements de plusieurs ministres des cultes et de la Restauration, d'un développement tel que, en 1821, la librairie de N. Picard publia, sans nom d'auteur, un Almanach des cumulés, dans lequel figurait, par ordre alphabétique, les noms des fonctionnaires favorisés des grâces du pouvoir. Montesquieu, disait l'auteur anonyme, a soutenu, dans son immortel ouvrage de l'Esprit des lois, que, pour être maréchal de France, il faut que la Révolution a si bien prouvé la justesse. En effet, depuis l'ère de notre régénération, la liberté et les impôts ont pris un tel accroissement, que, si cela continue, beaucoup d'entre nous vendront leur liberté pour donner un acompte sur leurs impôts. Mais si nous sommes si libres, et par conséquent si heureux, à li, ne devons-nous pas Serait-ce aux philosophes, aux faiseurs de constitutions, d'actes additionnels, aux libéraux ou aux banquiers? Telle est la question importante dont j'ai voulu soulever toutes les profondeurs. Après d'immenses recherches dans l'Almanach royal, ce recueil de toutes les vérités, je me suis senti soudainement éclairé, et j'ai découvert que les développements majestueux de la liberté et de l'impôt étaient dus exclusivement à cette vénérable assemblée d'hommes qui, dévorés de l'amour du public, remplissent tous les emplois. Rapprochant les noms des emplois, j'ai appris, et toujours dans l'Almanach royal, qu'un même homme cumulait six ou sept emplois. Or, sans me hasarder à dire, si d'autant plus nous payons, d'autant plus nous sommes libres; grâces éternelles en soient rendues aux intrépides citoyens qui osent soutenir le poids de cinq ou six emplois réunis; et puis-je, pour le dire en plus, le Constitutionnel et du Courrier, le Panthéon manque aujourd'hui à la patrie reconnaissante, élevons, à tout tout seul, un monument plus dur que l'airain à la mémoire de nos glorieux compatriotes, qui nous ont donné l'air de la liberté, qui nous ont fait sortir d'argent. C'est de cette pensée que est sorti l'Almanach des cumulés, qui nous fournit, sur le traitement de certains personnages de l'époque, les renseignements suivants:

Quant au cumul des traitements, l'ordonnance royale du 31 mai 1838, article 44, interdit de cumuler en entier les traitements de plusieurs places, emplois ou commissions, dans quelque partie que ce soit: en cas de cumul de deux traitements, le moindre est réduit de moitié; en cas de cumul de trois traitements, le troisième est en outre réduit au quart, et ainsi de suite en suivant cette proportion; mais cette réduction n'a pas lieu pour les traitements cumulés qui sont au-dessus de 3,000 fr., ni pour les traitements plus élevés qui ne sont exceptés par les lois. Or, jusqu'en 1852, quels étaient ces exceptions. La loi du 25 mars 1817 exempta de toutes réductions les traitements inférieurs à 3,000 fr., dont jouissaient les académiciens, les membres de l'instruction publique, les hommes de lettres et savants attachés à la Bibliothèque royale ou à l'Observatoire. La même exception fut étendue aux ministres des cultes et aux officiers qui abandonneraient momentanément leur résidence pour faire un service à la cour. Malgré le texte formel de la loi du 25 mars 1817, le cumul des traitements de plusieurs ministres des cultes et de la Restauration, d'un développement tel que, en 1821, la librairie de N. Picard publia, sans nom d'auteur, un Almanach des cumulés, dans lequel figurait, par ordre alphabétique, les noms des fonctionnaires favorisés des grâces du pouvoir. Montesquieu, disait l'auteur anonyme, a soutenu, dans son immortel ouvrage de l'Esprit des lois, que, pour être maréchal de France, il faut que la Révolution a si bien prouvé la justesse. En effet, depuis l'ère de notre régénération, la liberté et les impôts ont pris un tel accroissement, que, si cela continue, beaucoup d'entre nous vendront leur liberté pour donner un acompte sur leurs impôts. Mais si nous sommes si libres, et par conséquent si heureux, à li, ne devons-nous pas Serait-ce aux philosophes, aux faiseurs de constitutions, d'actes additionnels, aux libéraux ou aux banquiers? Telle est la question importante dont j'ai voulu soulever toutes les profondeurs. Après d'immenses recherches dans l'Almanach royal, ce recueil de toutes les vérités, je me suis senti soudainement éclairé, et j'ai découvert que les développements majestueux de la liberté et de l'impôt étaient dus exclusivement à cette vénérable assemblée d'hommes qui, dévorés de l'amour du public, remplissent tous les emplois. Rapprochant les noms des emplois, j'ai appris, et toujours dans l'Almanach royal, qu'un même homme cumulait six ou sept emplois. Or, sans me hasarder à dire, si d'autant plus nous payons, d'autant plus nous sommes libres; grâces éternelles en soient rendues aux intrépides citoyens qui osent soutenir le poids de cinq ou six emplois réunis; et puis-je, pour le dire en plus, le Constitutionnel et du Courrier, le Panthéon manque aujourd'hui à la patrie reconnaissante, élevons, à tout tout seul, un monument plus dur que l'airain à la mémoire de nos glorieux compatriotes, qui nous ont donné l'air de la liberté, qui nous ont fait sortir d'argent. C'est de cette pensée que est sorti l'Almanach des cumulés, qui nous fournit, sur le traitement de certains personnages de l'époque, les renseignements suivants:

Quant au cumul des traitements, l'ordonnance royale du 31 mai 1838, article 44, interdit de cumuler en entier les traitements de plusieurs places, emplois ou commissions, dans quelque partie que ce soit: en cas de cumul de deux traitements, le moindre est réduit de moitié; en cas de cumul de trois traitements, le troisième est en outre réduit au quart, et ainsi de suite en suivant cette proportion; mais cette réduction n'a pas lieu pour les traitements cumulés qui sont au-dessus de 3,000 fr., ni pour les traitements plus élevés qui ne sont exceptés par les lois. Or, jusqu'en 1852, quels étaient ces exceptions. La loi du 25 mars 1817 exempta de toutes réductions les traitements inférieurs à 3,000 fr., dont jouissaient les académiciens, les membres de l'instruction publique, les hommes de lettres et savants attachés à la Bibliothèque royale ou à l'Observatoire. La même exception fut étendue aux ministres des cultes et aux officiers qui abandonneraient momentanément leur résidence pour faire un service à la cour. Malgré le texte formel de la loi du 25 mars 1817, le cumul des traitements de plusieurs ministres des cultes et de la Restauration, d'un développement tel que, en 1821, la librairie de N. Picard publia, sans nom d'auteur, un Almanach des cumulés, dans lequel figurait, par ordre alphabétique, les noms des fonctionnaires favorisés des grâces du pouvoir. Montesquieu, disait l'auteur anonyme, a soutenu, dans son immortel ouvrage de l'Esprit des lois, que, pour être maréchal de France, il faut que la Révolution a si bien prouvé la justesse. En effet, depuis l'ère de notre régénération, la liberté et les impôts ont pris un tel accroissement, que, si cela continue, beaucoup d'entre nous vendront leur liberté pour donner un acompte sur leurs impôts. Mais si nous sommes si libres, et par conséquent si heureux, à li, ne devons-nous pas Serait-ce aux philosophes, aux faiseurs de constitutions, d'actes additionnels, aux libéraux ou aux banquiers? Telle est la question importante dont j'ai voulu soulever toutes les profondeurs. Après d'immenses recherches dans l'Almanach royal, ce recueil de toutes les vérités, je me suis senti soudainement éclairé, et j'ai découvert que les développements majestueux de la liberté et de l'impôt étaient dus exclusivement à cette vénérable assemblée d'hommes qui, dévorés de l'amour du public, remplissent tous les emplois. Rapprochant les noms des emplois, j'ai appris, et toujours dans l'Almanach royal, qu'un même homme cumulait six ou sept emplois. Or, sans me hasarder à dire, si d'autant plus nous payons, d'autant plus nous sommes libres; grâces éternelles en soient rendues aux intrépides citoyens qui osent soutenir le poids de cinq ou six emplois réunis; et puis-je, pour le dire en plus, le Constitutionnel et du Courrier, le Panthéon manque aujourd'hui à la patrie reconnaissante, élevons, à tout tout seul, un monument plus dur que l'airain à la mémoire de nos glorieux compatriotes, qui nous ont donné l'air de la liberté, qui nous ont fait sortir d'argent. C'est de cette pensée que est sorti l'Almanach des cumulés, qui nous fournit, sur le traitement de certains personnages de l'époque, les renseignements suivants:

Quant au cumul des traitements, l'ordonnance royale du 31 mai 1838, article 44, interdit de cumuler en entier les traitements de plusieurs places, emplois ou commissions, dans quelque partie que ce soit: en cas de cumul de deux traitements, le moindre est réduit de moitié; en cas de cumul de trois traitements, le troisième est en outre réduit au quart, et ainsi de suite en suivant cette proportion; mais cette réduction n'a pas lieu pour les traitements cumulés qui sont au-dessus de 3,000 fr., ni pour les traitements plus élevés qui ne sont exceptés par les lois. Or, jusqu'en 1852, quels étaient ces exceptions. La loi du 25 mars 1817 exempta de toutes réductions les traitements inférieurs à 3,000 fr., dont jouissaient les académiciens, les membres de l'instruction publique, les hommes de lettres et savants attachés à la Bibliothèque royale ou à l'Observatoire. La même exception fut étendue aux ministres des cultes et aux officiers qui abandonneraient momentanément leur résidence pour faire un service à la cour. Malgré le texte formel de la loi du 25 mars 1817, le cumul des traitements de plusieurs ministres des cultes et de la Restauration, d'un développement tel que, en 1821, la librairie de N. Picard publia, sans nom d'auteur, un Almanach des cumulés, dans lequel figurait, par ordre alphabétique, les noms des fonctionnaires favorisés des grâces du pouvoir. Montesquieu, disait l'auteur anonyme, a soutenu, dans son immortel ouvrage de l'Esprit des lois, que, pour être maréchal de France, il faut que la Révolution a si bien prouvé la justesse. En effet, depuis l'ère de notre régénération, la liberté et les impôts ont pris un tel accroissement, que, si cela continue, beaucoup d'entre nous vendront leur liberté pour donner un acompte sur leurs impôts. Mais si nous sommes si libres, et par conséquent si heureux, à li, ne devons-nous pas Serait-ce aux philosophes, aux faiseurs de constitutions, d'actes additionnels, aux libéraux ou aux banquiers? Telle est la question importante dont j'ai voulu soulever toutes les profondeurs. Après d'immenses recherches dans l'Almanach royal, ce recueil de toutes les vérités, je me suis senti soudainement éclairé, et j'ai découvert que les développements majestueux de la liberté et de l'impôt étaient dus exclusivement à cette vénérable assemblée d'hommes qui, dévorés de l'amour du public, remplissent tous les emplois. Rapprochant les noms des emplois, j'ai appris, et toujours dans l'Almanach royal, qu'un même homme cumulait six ou sept emplois. Or, sans me hasarder à dire, si d'autant plus nous payons, d'autant plus nous sommes libres; grâces éternelles en soient rendues aux intrépides citoyens qui osent soutenir le poids de cinq ou six emplois réunis; et puis-je, pour le dire en plus, le Constitutionnel et du Courrier, le Panthéon manque aujourd'hui à la patrie reconnaissante, élevons, à tout tout seul, un monument plus dur que l'airain à la mémoire de nos glorieux compatriotes, qui nous ont donné l'air de la liberté, qui nous ont fait sortir d'argent. C'est de cette pensée que est sorti l'Almanach des cumulés, qui nous fournit, sur le traitement de certains personnages de l'époque, les renseignements suivants:

Quant au cumul des traitements, l'ordonnance royale du 31 mai 1838, article 44, interdit de cumuler en entier les traitements de plusieurs places, emplois ou commissions, dans quelque partie que ce soit: en cas de cumul de deux traitements, le moindre est réduit de moitié; en cas de cumul de trois traitements, le troisième est en outre réduit au quart, et ainsi de suite en suivant cette proportion; mais cette réduction n'a pas lieu pour les traitements cumulés qui sont au-dessus de 3,000 fr., ni pour les traitements plus élevés qui ne sont exceptés par les lois. Or, jusqu'en 1852, quels étaient ces exceptions. La loi du 25 mars 1817 exempta de toutes réductions les traitements inférieurs à 3,000 fr., dont jouissaient les académiciens, les membres de l'instruction publique, les hommes de lettres et savants attachés à la Bibliothèque royale ou à l'Observatoire. La même exception fut étendue aux ministres des cultes et aux officiers qui abandonneraient momentanément leur résidence pour faire un service à la cour. Malgré le texte formel de la loi du 25 mars 1817, le cumul des traitements de plusieurs ministres des cultes et de la Restauration, d'un développement tel que, en 1821, la librairie de N. Picard publia, sans nom d'auteur, un Almanach des cumulés, dans lequel figurait, par ordre alphabétique, les noms des fonctionnaires favorisés des grâces du pouvoir. Montesquieu, disait l'auteur anonyme, a soutenu, dans son immortel ouvrage de l'Esprit des lois, que, pour être maréchal de France, il faut que la Révolution a si bien prouvé la justesse. En effet, depuis l'ère de notre régénération, la liberté et les impôts ont pris un tel accroissement, que, si cela continue, beaucoup d'entre nous vendront leur liberté pour donner un acompte sur leurs impôts. Mais si nous sommes si libres, et par conséquent si heureux, à li, ne devons-nous pas Serait-ce aux philosophes, aux faiseurs de constitutions, d'actes additionnels, aux libéraux ou aux banquiers? Telle est la question importante dont j'ai voulu soulever toutes les profondeurs. Après d'immenses recherches dans l'Almanach royal, ce recueil de toutes les vérités, je me suis senti soudainement éclairé, et j'ai découvert que les développements majestueux de la liberté et de l'impôt étaient dus exclusivement à cette vénérable assemblée d'hommes qui, dévorés de l'amour du public, remplissent tous les emplois. Rapprochant les noms des emplois, j'ai appris, et toujours dans l'Almanach royal, qu'un même homme cumulait six ou sept emplois. Or, sans me hasarder à dire, si d'autant plus nous payons, d'autant plus nous sommes libres; grâces éternelles en soient rendues aux intrépides citoyens qui osent soutenir le poids de cinq ou six emplois réunis; et puis-je, pour le dire en plus, le Constitutionnel et du Courrier, le Panthéon manque aujourd'hui à la patrie reconnaissante, élevons, à tout tout seul, un monument plus dur que l'airain à la mémoire de nos glorieux compatriotes, qui nous ont donné l'air de la liberté, qui nous ont fait sortir d'argent. C'est de cette pensée que est sorti l'Almanach des cumulés, qui nous fournit, sur le traitement de certains personnages de l'époque, les renseignements suivants:

Quant au cumul des traitements, l'ordonnance royale du 31 mai 1838, article 44, interdit de cumuler en entier les traitements de plusieurs places, emplois ou commissions, dans quelque partie que ce soit: en cas de cumul de deux traitements, le moindre est réduit de moitié; en cas de cumul de trois traitements, le troisième est en outre réduit au quart, et ainsi de suite en suivant cette proportion; mais cette réduction n'a pas lieu pour les traitements cumulés qui sont au-dessus de 3,000 fr., ni pour les traitements plus élevés qui ne sont exceptés par les lois. Or, jusqu'en 1852, quels étaient ces exceptions. La loi du 25 mars 1817 exempta de toutes réductions les traitements inférieurs à 3,000 fr., dont jouissaient les académiciens, les membres de l'instruction publique, les hommes de lettres et savants attachés à la Bibliothèque royale ou à l'Observatoire. La même exception fut étendue aux ministres des cultes et aux officiers qui abandonneraient momentanément leur résidence pour faire un service à la cour. Malgré le texte formel de la loi du 25 mars 1817, le cumul des traitements de plusieurs ministres des cultes et de la Restauration, d'un développement tel que, en 1821, la librairie de N. Picard publia, sans nom d'auteur, un Almanach des cumulés, dans lequel figurait, par ordre alphabétique, les noms des fonctionnaires favorisés des grâces du pouvoir. Montesquieu, disait l'auteur anonyme, a soutenu, dans son immortel ouvrage de l'Esprit des lois, que, pour être maréchal de France, il faut que la Révolution a si bien prouvé la justesse. En effet, depuis l'ère de notre régénération, la liberté et les impôts ont pris un tel accroissement, que, si cela continue, beaucoup d'entre nous vendront leur liberté pour donner un acompte sur leurs impôts. Mais si nous sommes si libres, et par conséquent si heureux, à li, ne devons-nous pas Serait-ce aux philosophes, aux faiseurs de constitutions, d'actes additionnels, aux libéraux ou aux banquiers? Telle est la question importante dont j'ai voulu soulever toutes les profondeurs. Après d'immenses recherches dans l'Almanach royal, ce recueil de toutes les vérités, je me suis senti soudainement éclairé, et j'ai découvert que les développements majestueux de la liberté et de l'impôt étaient dus exclusivement à cette vénérable assemblée d'hommes qui, dévorés de l'amour du public, remplissent tous les emplois. Rapprochant les noms des emplois, j'ai appris, et toujours dans l'Almanach royal, qu'un même homme cumulait six ou sept emplois. Or, sans me hasarder à dire, si d'autant plus nous payons, d'autant plus nous sommes libres; grâces éternelles en soient rendues aux intrépides citoyens qui osent soutenir le poids de cinq ou six emplois réunis; et puis-je, pour le dire en plus, le Constitutionnel et du Courrier, le Panthéon manque aujourd'hui à la patrie reconnaissante, élevons, à tout tout seul, un monument plus dur que l'airain

